

[...]

32.101/II/PD
KA/RV

Monsieur le Président,

En ses séances des 22 et 29 juin 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'intercommunale IDELUX, du fait que celle-ci ait publié, uniquement en français, dans le Grenz-Echo du 3 mars 2000, une communication (avis de marché public) relative aux activités d'aménagement du parc à conteneurs de Butgenbach.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit.

"En réponse à votre courrier du 22 mars 2000 (réf.: 32.101/II/PD), nous vous confirmons par la présente que l'avis de marché relatif à l'objet sous rubrique, a été uniquement publié en français dans le bulletin des adjudications du 17 mars 2000.

Cependant, nous souhaitons porter à votre connaissance les informations suivantes:

- 1. Le siège social d'I.D.E.Lux (Maître d'Ouvrage) est situé à Arlon (région de langue française). A ce titre, l'article 34, § 1er, auquel il est renvoyé par l'article 36 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative lequel stipule "Il (lire: le service régional) rédige les avis et les communications qu'il adresse et les formulaires qu'il délivre directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège", n'est-il pas applicable en l'espèce?*
- 2. En tout état de cause, la publication de l'avis de marché ne semble pas avoir porté préjudice aux soumissionnaires de ce marché car, comme l'indique le procès verbal ci-annexé, l'entreprise qui a remis l'offre la plus basse est implantée en zone germanophone."*

*
* *

IDELUX est une intercommunale regroupant 44 communes de la province du Luxembourg, dont le siège est établi à Arlon, et dont l'activité en matière de collecte de déchets s'étend à une série de communes de la province de Liège, parmi lesquelles se trouvent des communes de la région de langue allemande comme, en l'occurrence, celle de Butgenbach.

Partant, IDELUX doit être considéré comme un service régional dont le champ d'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1er, et 34, § 1er, des LLC).

Cette règle doit cependant être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 du 5 octobre 1967, rendu par la CPCL au sujet des services régionaux et renvoyant à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 concernant les services centraux et d'exécution (cf. avis 27.228 du 7 mars 1996, 29.252 du 9 octobre 1997 et 31.291 des 10 février et 16 mars 2000, émis tous trois dans le cadre d'une plainte contre IDELUX).

Conformément à cette jurisprudence, le recours à la langue de la commune du siège n'est prévu, dans le chef du service en cause, que pour les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments des services en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

La commune de Butgenbach faisant partie de la région de langue allemande, il y avait lieu, en conséquence, d'utiliser l'allemand et le français (article 11, § 2, 1er alinéa, des LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, puisque la publication de l'avis de marché publié dans le Grenz-Echo ne s'est faite qu'en français.

La remarque selon laquelle la publication unilingue de l'avis de marché n'a pas porté préjudice aux soumissionnaires du fait que l'entreprise qui a remis l'offre la plus basse était implantée en région de langue allemande, est hors de propos.

Copie du présent avis est notifiée au monsieur Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le **président,**

[...]